

MEM. 1947 AC
ALGER
CASABLANCA
(MAROC)

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs.
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :.

Édition partielle	12 fr.
Édition complète	18 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
réglementaires } 40 francs
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Cinéma. — Droits des pauvres.

Dahir du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) modifiant le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebi I 1343) relatif au droit des pauvres 1037

Tabacs. — Répression des fraudes.

Dahir du 31 juillet 1948 (24 ramadan 1367) modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc 1037

Répartition et contrôle des pourboires.

Dahir du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) modifiant et complétant le dahir du 1^{er} mai 1942 (15 rebi II 1361) relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs 1037

Taxes judiciaire et notariale.

Dahir du 23 août 1948 (18 chaoual 1367) modifiant et complétant l'annexe I au dahir du 4 mars 1947 (11 rebi II 1366) sur les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés 1038

Publications licencieuses.

Dahir du 24 août 1948 (19 chaoual 1367) complétant en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) 1038

Marchés de l'État. — Paiement d'intérêts moratoires.

Dahir du 24 août 1948 (19 chaoual 1367) complétant le dahir du 1^{er} juin 1948 (22 rejeb 1367) autorisant le paiement d'intérêts moratoires aux titulaires des marchés de l'État en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés 1038

Nantissement des marchés publics.

Dahir du 28 août 1948 (23 chaoual 1367) relatif au nantissement des marchés publics 1039

Municipalités. — Décimes additionnels.

Arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) portant fixation, pour l'année 1948, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets municipaux 1040

Cautionnement pour les marchés de l'État et des municipalités.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et titulaires des marchés de l'État marocain ou des municipalités 1040

Prix de vente au détail de la farine.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de vente aux consommateurs de la farine livrée par les boulangers en échange de la ration de pain. 1040

Campagne céréalière 1948-1949. — Garantie de l'État.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté directorial du 2 juillet 1948 fixant, pour certains produits de la récolte 1948, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 1040

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Vente des lots de la gare d'Oued-Zem.

Dahir du 7 juin 1948 (28 rejeb 1367) autorisant la vente de douze lots urbains du quartier de la gare d'Oued-Zem.. 1041

Rabat. — Aménagement des secteurs de style marocain et d'industries urbaines.	
Dahir du 14 juin 1948 (6 chaabane 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement des secteurs de style marocain et d'industries urbaines de la ville de Rabat	1042
C.F.M. — Augmentation de capital.	
Dahir du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) approuvant l'avenant n° 4 à la convention du 6 novembre 1929 autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à modifier certaines dispositions de ses statuts et à porter son capital social de 50 à 300 millions de francs, en ou plusieurs fois, par incorporation de réserves ou par souscription d'actions de numéraire	1042
Mazagan. — Plan d'aménagement.	
Dahir du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications du plan d'aménagement de la ville de Mazagan	1043
Meknès. — Aménagement de la ville nouvelle.	
Dahir du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique la modification apportée au plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Meknès	1043
Marrakech. — Approbation d'une convention de fourniture d'eau.	
Dahir du 18 août 1948 (13 chaoual 1367) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat chérifien et la municipalité de Marrakech.	1043
Port-Lyautey. — Approbation d'un avenant à la convention avec la société d'électricité.	
Dahir du 18 août 1948 (13 chaoual 1367) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 22 juin 1926 relative à l'installation et à la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Port-Lyautey	1044
Agadir. — Homologation de décisions d'une association syndicale de propriétaires.	
Dahir du 24 août 1948 (19 chaoual 1367) homologuant les décisions prises par l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « Ancien quartier de la nouvelle médina » à Agadir	1044
Rabat. — Plan d'aménagement.	
Dahir du 25 août 1948 (20 chaoual 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications à apporter au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Rabat	1044
Rabat. — Aménagement du Grand-Aguedal-ouest.	
Dahir du 28 août 1948 (23 chaoual 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications à apporter au plan et au règlement d'aménagement du secteur du Grand-Aguedal-ouest, à Rabat	1044
Casablanca. — Création d'un aéroport de tourisme et sports aériens.	
Arrêté viziriel du 5 avril 1948 (25 joumada I 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un aéroport de tourisme et sports aériens, à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	1044
Municipalités. — Zones de banlieue. — Décimes additionnels.	
Arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) portant fixation pour l'année 1948 du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue de Casablanca et de Rabat	1045
Casablanca. — Acquisition et incorporation d'un terrain au domaine privé municipal.	
Arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain et déclarant cette acquisition d'utilité publique.	1045
Tiznit. — Modification du périmètre urbain.	
Dahir du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Tiznit	1046
Casablanca. — Création d'une voie de jonction entre les routes d'accès.	
Arrêté viziriel du 25 août 1948 (20 chaoual 1367) déclarant d'utilité publique la création d'une voie de jonction entre les routes accédant à Casablanca.	1046
Mazagan. — Démission d'un commissaire municipal.	
Arrêté viziriel du 25 août 1948 (20 chaoual 1367) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Mazagan	1046
Agadir. — Acquisition par la ville d'un immeuble bâti.	
Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant la ville d'Agadir à acquérir un immeuble bâti	1046
Pont flottant de Rabat-Salé. — Réglementation de la circulation.	
Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation sur le pont flottant reliant les villes de Rabat et Salé	1046
Route Casablanca-Marrakech. — Réglementation de la circulation.	
Arrêté du directeur des travaux publics limitant la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de cylindrage de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, pendant la durée des travaux de réfection entre les P.K. 73+250 et 77	1046
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES PARTICULIERS	
Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat.	1046
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de commis stagiaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.	1046
Justice française.	
Arrêté viziriel du 8 septembre 1948 (4 kaada 1367) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.	1047
Direction des travaux publics.	
Arrêté viziriel du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) relatif à l'incorporation du personnel statutaire de la régie des ports marocains de Rabat et Port-Lyautey dans le cadre des employés et agents publics (direction des travaux publics)	1048
Arrêté viziriel du 7 septembre 1948 (3 kaada 1367) complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications de la production industrielle et du travail	1048
Direction du travail et des questions sociales.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) fixant les traitements du personnel de l'inspection du travail.	1048
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière	1049
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1866, du 30 juillet 1948, page 844	1051

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.....	1051
Nominations et promotions	1051
Admission à la retraite	1057
Remise de dette	1057

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1058
Liste des variétés de semences qui seront acceptées au contrôle technique au cours de la campagne agricole 1948-1949	1058

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367)
modifiant le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343)
relatif au droit des pauvres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres, modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) est modifié comme suit :

« Article premier. —
« Les cinémas sont imposés par paliers de recettes hebdomadaires (semaine de programme) suivant les modalités ci-après :

Etablissements situés
à l'intérieur | à l'extérieur
d'un centre érigé
en municipalité

Jusqu'à 40.000 francs	3 %	7 %	} Des recettes brutes
De 40.001 à 80.000 francs ..	4 %	9 %	
De 80.001 à 120.000 francs ..	5 %	11 %	
De 120.001 à 200.000 francs ..	6 %	13 %	
Au-dessus de 200.000 francs ..	8 %	15 %	

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 2 juillet 1948.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1367 (23 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 31 juillet 1948 (24 ramadan 1367)
modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejab 1351)
relatif au régime des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejab 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc modifié par le dahir du 9 décembre 1943 (11 hijra 1362) ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes b) et e) de l'article 88 du dahir du 12 novembre 1932 (12 rejab 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc sont modifiés ainsi qu'il suit :

« b) Sur ce montant net, il y aura à affecter à la part globale des saisissants, intervenants et, s'il y en a, des indicateurs :
« 100 % jusqu'à deux mille cinq cents francs ;
« 50 % pour la tranche allant de deux mille cinq cent un francs à sept mille cinq cents francs ;
« 20 % pour le surplus ;

« e) La part ainsi réservée au compte particulier s'augmentera, le cas échéant, des parts des ayants droit lorsque les circonstances de l'affaire auront révélé à la charge de ceux-ci de graves négligences ou des fautes de service. »

Dispositions transitoires.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier du présent dahir ne seront applicables qu'aux répartitions relatives aux infractions constatées à compter du cinquième jour après la publication du dahir au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1367 (31 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) complétant le dahir du 1^{er} mai 1942 (15 rebia II 1361) relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1942 (15 rebia II 1361) relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs, modifié par le dahir du 12 novembre 1945 (6 hijra 1364),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 1^{er} mai 1942 (15 rebia II 1361) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Dans les établissements visés au premier alinéa et occupant des employés dont la rémunération est uniquement constituée par les pourboires remis directement de la main à la main au personnel par la clientèle, le règlement intérieur prévu à l'article 3 ci-après fixera les modalités de contrôle devant permettre de vérifier si le montant de ces pourboires est au moins égal au salaire minimum garanti à cette catégorie de travailleurs. »

ART. 2. — L'article 3 du dahir précité du 1^{er} mai 1942 (15 rebia II 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Un salaire minimum sera déterminé et garanti « par les bordereaux de salaires établis dans les conditions fixées « par le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) sur le régime des « salaires :

« a) En faveur de chacune des catégories de bénéficiaires des « perceptions effectuées « pour le service » ;

« b) En faveur de chacune des catégories de travailleurs dont « la rémunération est assurée par les pourboires remis directement « au personnel par la clientèle.

« Si le total des perceptions effectuées « pour le service » « n'atteint pas, pour l'ensemble des bénéficiaires de ces perceptions, « le montant global des salaires minima garantis par l'employeur, « celui-ci est tenu de verser le complément.

« Si le total de ces perceptions est supérieur, les sommes en « excédent seront réparties entre les bénéficiaires dans les condi- « tions fixées par un règlement intérieur déterminé par arrêté du « directeur du travail et des questions sociales. »

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1367 (16 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 23 août 1948 (18 chaoual 1367) modifiant et complétant l'annexe I au dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366), sur les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'annexe I au dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366), sur les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — La taxe judiciaire exigible par rôle d'écriture, sur les copies de pièces et expéditions prévues par les articles 16, 35 et 54 de l'annexe I au dahir susvisé, est portée à soixante francs par rôle et à trente francs par demi-rôle.

ART. 2. — Le minimum de la taxe notariale proportionnelle exigible en vertu des articles 56 et suivants de l'annexe susvisée est porté à 200 francs lorsque le minimum prévu est actuellement inférieur à ladite somme.

La taxe notariale fixe, exigible en vertu des articles 55 paragraphe 4, 56 et 57 de l'annexe susvisée, est portée à 200 francs lorsque la taxe fixe prévue est actuellement inférieure à ladite somme.

ART. 3. — Le tarif des vacations prévu par l'article 58 de l'annexe susvisée est porté à 500 francs par vacation de trois heures. Au delà de trois heures, il sera perçu 150 francs par vacation d'une heure.

ART. 4. — La taxe notariale due sur les actes imparfaits sera égale à la moitié de celle qui est exigible sur les actes parfaits.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1367 (23 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 24 août 1948 (19 chaoual 1367) complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) réprimant l'outrage aux bonnes mœurs, et modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) est complété par un article 5 ainsi conçu :

« Article 5. — Indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées en application du présent dahir, Notre Grand Vizir ou l'autorité subdélégée par lui à cet effet et les autorités municipales peuvent, dans les limites de leur compétence territoriale, interdire l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, de toute publication contraire à la moralité publique.

« Les infractions aux arrêtés pris en exécution du précédent alinéa sont punies d'une amende de 50 à 1.000 francs, sans préjudice des peines plus graves s'il y a lieu. Elles sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

« La confiscation des publications saisies sera toujours prononcée. »

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1367 (24 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 24 août 1948 (19 chaoual 1367) complétant le dahir du 1^{er} juin 1948 (22 rejeb 1367) autorisant le paiement d'intérêts moratoires aux titulaires des marchés de l'État en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 1^{er} juin 1948 (22 rejeb 1367) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« ainsi qu'aux marchés en cours pour les travaux non « encore exécutés à la même date. »

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1367 (24 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 28 août 1948 (23 chaoual 1367)
relatif au nantissement des marchés publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement les marchés de l'Etat chérifien, des municipalités, des établissements publics et des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

ART. 2. — Les marchés doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable chargé du paiement. Ce comptable est soit le comptable public assignataire, soit, si le marché est passé par une entreprise concessionnaire ou subventionnée, une banque où le paiement est domicilié ou bien cette entreprise elle-même.

L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci un exemplaire spécial du marché revêtu d'une mention dûment signée, comme l'exemplaire, par l'autorité dont il s'agit, et indiquant que cette pièce formera titre en cas de nantissement, consenti conformément aux articles 61 du dahir formant code de commerce et 1191 du dahir formant code des obligations et contrats, et qu'elle est délivrée en unique exemplaire.

Toutefois, pour tout marché prévoyant plusieurs comptes assignataires l'autorité contractante fournira autant d'exemplaires que de comptables, à la condition de spécifier dans la mention apposée sur chacun de ces documents qu'il est le seul destiné à former titre entre les mains de tel comptable expressément désigné, à l'exclusion de tous autres mentionnés au marché.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, l'autorité traitante annotera l'exemplaire d'une mention constatant la modification.

ART. 3. — Les nantissements prévus à l'article premier devront être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun sous réserve des modifications apportées par le présent dahir.

Ils devront être signifiés au comptable chargé du paiement conformément à l'article 1195 du dahir formant code des obligations et contrats, et au titre troisième du dahir du 19 juin 1941 (23 joumada I 1360) réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics.

Le procès-verbal de signification devra faire état des oppositions grevant le marché nanti, et antérieurement significées au comptable.

Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification du nantissement.

ART. 4. — L'obligation de dépossession du gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article 2 sera remis au comptable chargé du paiement. Celui-ci sera considéré comme tiers détenteur dans le sens de l'article 1188 du code des obligations et contrats, à l'égard des bénéficiaires de nantissements et de subrogations prévues à l'article 6.

Aucun délai n'est imposé pour cette remise, mais le bénéficiaire du nantissement ne pourra exiger le paiement dans les conditions indiquées à l'article 5 que lorsqu'elle aura eu lieu.

ART. 5. — Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui constitue le gage, suivant les règles du mandat. Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition toutefois que pour ces oppositions, transports et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 8.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable ; si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Les paiements seront valablement effectués conformément aux dispositions du présent article, même dans le cas où, entre la date de la signification du nantissement et la date de remise de l'exemplaire spécial au comptable assignataire, ce dernier a signification d'autres charges.

ART. 6. — La cession par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne privera pas par elle-même le cédant des droits résultant du nantissement.

Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement à concurrence soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Cette subrogation devra être signifiée au comptable. Elle sera enregistrée au droit fixe de 50 francs.

Son bénéficiaire encaissera seul le montant de la part de la créance qui lui aura été affectée en garantie, sauf à rendre compte suivant les règles du mandat à celui qui aura consenti la subrogation.

ART. 7. — Le titulaire du marché ainsi que les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 6 pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Ils pourront requérir, en outre, un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.

Ils pourront requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

ART. 8. — Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 6 ne seront primés que par les privilèges suivants :

Le privilège des frais de justice ;

Le privilège des ouvriers, des employés et des voyageurs ou représentants de commerce, en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur pour la fraction insaisissable des salaires et commissions définies par l'article 7 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

Le privilège résultant au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics de l'article 319 du dahir sur la procédure civile, à condition que ce privilège ait fait l'objet préalablement à la signification du nantissement, d'une inscription au greffe du tribunal de première instance du domicile de l'entrepreneur ;

Les privilèges conférés au Trésor pour les impôts directs et taxes assimilées.

ART. 9. — La signification par le secrétaire-greffier des actes de nantissement, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-dessus, ne rendra ces actes passibles que du droit fixe de 50 francs, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions qui en rendraient l'enregistrement obligatoire dans un délai de rigueur, auquel cas les droits proportionnels afférents auxdites dispositions, et les pénalités, s'il y a lieu, seront perçus.

ART. 10. — A titre transitoire, dans le mois qui suivra la publication du présent dahir, les titulaires de marchés passés antérieurement à ladite publication par l'Etat chérifien, les collectivités et entreprises visés à l'article premier pourront être autorisés à bénéficier des dispositions ci-dessus.

L'autorisation sera donnée par l'autorité contractante qui fixera les conditions auxquelles elle sera subordonnée.

ART. 11. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux marchés de l'Etat français, des collectivités et établissements publics métropolitains. En conséquence, le dahir du 9 août 1939 (22 jourmada II 1358) relatif aux marchés de l'Etat français et des collectivités publiques exécutés au Maroc est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1367 (28 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Fixation des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine au profit des budgets municipaux.

Par arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir pour l'année 1948 au profit des budgets municipaux a été fixé ainsi qu'il suit :

VILLES	Sous- affectation spéciale	EN REMPLACEMENT DE LA TAXE		
		de balayage	riveraine d'entretien	
			d'égouts	de chaussées
Agadir	10	8	2	5
Azemmour	10	8	3	4
Casablanca	10	9	3	3
Fedala	10	8	3	4
Fès	10	9	3	3
Ifrané	10	8	3	4
Marrakech	8	10	3	4
Mazagan	10	6	4	5
Meknès	10	9	3	3
Mogador	10	8	4	3
Ouezzane	10	8	3	4
Oujda (1)	10	8	3	4
Port-Lyautey	10	7	3	5
Rabat-ville nouvelle	10	10	2,5	2,5
Rabat-médina	10	7	1,5	1,5
Safi	10	6	3	6
Salé	10	8	3	4
Sefrou	10	8	4	3
Settat	10	5	6	4
Taza	10	10	3	2

(1) Les 15 décimes spéciaux de remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage ne sont pas applicables aux villages de Koubouche, Léonis, Toubia, Ouled Nachef, lotissement Sabouni et Ouled Cherif.

Cautionnement.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 septembre 1948 la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, dont le siège social est à Marseille, 75, rue Paradis, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions prévues par la circulaire du 16 juin 1930 complétée par les circulaires n° 108 S.G.P. du 14 janvier 1937 et n° 271 S.G.P. du 3 septembre 1937.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de vente aux consommateurs de la farine livrée par les boulangers en échange de la ration de pain.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 septembre 1947 fixant les conditions de fabrication et de vente du pain et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 12 août 1948 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu la décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales en date du 14 août 1948 fixant le prix de vente des produits de minoterie ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix maximum de vente aux consommateurs de la farine qui, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1947, peut être distribuée par les boulangers en échange de la ration de pain, est fixé à 34 francs le kilo, marchandise non logée.

Rabat, le 14 septembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur adjoint,

FÉLICI.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté directorial du 2 juillet 1948 fixant, pour certains produits de la récolte 1948, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 juin 1948 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1948 ;

Vu l'arrêté directorial du 2 juillet 1948 fixant, pour certains produits de la récolte 1948, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage ;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 2 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances « ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

« Pour le blé tendre 1.680 francs
« Pour le blé dur 1.680 —

« (La suite sans modification.) »

Rabat, le 25 août 1948.

FOURMON.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 7 juin 1948 (28 reheb 1367) autorisant la vente de douze lots urbains du quartier de la gare d'Oued-Zem (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, et aux clauses et conditions du cahier des char-

ges spécial annexé au présent dahir, la vente de douze lots urbains du quartier de la gare d'Oued-Zem, inscrits sous le n° 1/U au sommaire de consistance des biens domaniaux de ce centre.

ART. 2. — Les procès-verbaux d'attribution devront se référer au présent dahir.

ART. 3. — Les dahirs des 11 mars 1922 (11 reheb 1340) et 25 avril 1930 (26 kanda 1348), et les dahirs qui les ont modifiés et complétés sont abrogés.

Fait à Rabat, le 28 reheb 1367 (7 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Cahier des charges et conditions spéciales applicables aux cessionnaires des lots du quartier domaniale urbain de la gare, à Oued-Zem (Casablanca).

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires seront soumis :

a) Aux dispositions du cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains publié au *Bulletin officiel* n° 1882, du 26 septembre 1947 ;

b) Aux dispositions du présent cahier des charges.

En cas de contradiction entre ces dispositions, celles du présent cahier des charges prévaudront.

Cependant, toutes modifications qui seraient apportées au cahier des charges et conditions générales susvisé seraient applicables dès publication au *Bulletin officiel* du Protectorat du dahir les approuvant, à toutes les attributions postérieures à cette publication, qu'elles fussent, ou non, contraires aux dispositions du présent cahier des charges et conditions spéciales.

ART. 2. — Les lots mis en vente et les conditions dans lesquelles ils seront adjugés sont indiqués au tableau ci-après :

NUMERO d'ordre	NUMERO du lot	SUPERFICIE approximative	CATÉGORIES PRIORITAIRES (le cas échéant)	NATURE DE LA CONSTRUCTION	VALEUR de la construction imposée	DÉLAI de valorisation
		Mètres carrés			Francs	
1	15	525	Anciens habitants d'Oued-Zem (quinze ans au jour de l'adjudication).	Construction européenne de bonne qualité en matériaux durables.	1.350.000	1 an 1/2
2	25	675	Secteur libre.	id.	1.350.000	id.
3	26	650	id.	id.	1.350.000	id.
4	27	750	id.	id.	1.350.000	id.
5	47	825	Ressortissants français de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (secteur d'Oued-Zem).	id.	1.500.000	id.
6	54	894	id.	id.	1.500.000	id.
7	61	820	Secteur libre.	id.	1.500.000	id.
8	97-1	900	Ressortissants de l'Office de la famille française (section d'Oued-Zem).	id.	1.500.000	id.
9	97-2	900	id.	id.	1.500.000	id.
10	226-1	693	Secteur libre.	id.	1.350.000	id.
11	226-2	693	id.	id.	1.350.000	id.
12	226-3	693	Anciens habitants d'Oued-Zem (quinze ans au jour de l'adjudication).	id.	1.350.000	id.

Si tous les lots ne sont pas vendus au cours de la première attribution et si, par suite, une nouvelle adjudication s'avère indispensable, les dispositions du tableau ci-dessus pourront être modifiées par arrêté du directeur des finances.

Conditions à remplir par les candidats.

ART. 3. — Les candidats à un ou à plusieurs lots devront, huit jours au moins avant la date prévue pour l'adjudication, faire

parvenir au chef de la circonscription domaniale de Kasba-Tadla, leur demande de participation aux enchères, en justifiant, le cas échéant, qu'ils remplissent les conditions requises pour être classés dans les catégories prioritaires.

Les candidats devront joindre à leur demande, la déclaration d'état-civil nécessaire à l'immatriculation éventuelle, à leur profit, du lot ou des lots à l'adjudication duquel ou desquels ils sont candidats.

Servitudes imposées aux attributaires. — Dispositions générales aux constructions.

ART. 4. — Seront seules autorisées les habitations dites « de plaisance ».

Les constructions seront soumises aux règles spéciales ci-après :

a) La surface des villas, non compris les bâtiments annexes non attenants à la construction principale (garage, buanderie, remises) ne devront, en aucun cas, dépasser le quart de la surface totale du lot ;

b) Les bâtiments annexes devront être construits en retrait de cinq mètres sur l'alignement de voirie et leur hauteur, y compris la couverture, ne dépassera pas quatre mètres ;

c) Les villas seront isolées sur toutes les faces. Elles devront être séparées des propriétés voisines et de l'alignement de voirie par une distance d'au moins quatre mètres.

ART. 5. — Le nombre d'étages est limité à un, au-dessus d'un rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la construction ne devant pas dépasser douze mètres tout compris.

Dans les limites prévues ci-dessus, sont autorisés les belvédères, couronnements d'escaliers et autres motifs décoratifs.

ART. 6. — Les propriétés devront être closes à l'alignement de voirie par un mur bahut de 0 m. 80 de hauteur au minimum à 1 m. 20 au maximum, surmonté d'une clôture à claire-voie (grilles, lisses) d'un dessin agréé par l'autorité de contrôle.

ART. 7. — Les espaces libres (zones de retrait et d'alignement) devront obligatoirement être aménagés en jardin.

ART. 8. — La couverture des constructions sera exclusivement en terrasse ou en tuiles plates.

Obligations de mise en valeur.

ART. 9. — La nature et la valeur de la construction à édifier et les délais de valorisation sont fixés au tableau inséré à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de cette valorisation a été calculé d'après les prix de construction au 1^{er} janvier 1948, et toute variation de ces prix entraînera une modification directement proportionnelle de la valeur minima que devra avoir, au jour du constat, l'immeuble édifié.

Le coefficient d'augmentation ou de diminution à appliquer, éventuellement, à cette valeur résultera des indices qui seront publiés périodiquement, par les soins du chef du service des domaines, au *Bulletin officiel* du Protectorat (Indice pour le premier semestre 1948, centre d'Oued-Zem : 1,3).

Ces indices seront déterminés au vu d'arrêtés du directeur des travaux publics qui fixeront, deux fois par an au moins, le prix au mètre carré couvert, d'une construction de qualité normale et courante ; ils s'imposeront aux parties quelle que soit la nature des constructions exigées.

ART. 10. — Toute personne physique ou morale, du fait qu'elle participe à l'adjudication d'un lot, sera censée disposer des moyens financiers et techniques (notamment des matériaux) nécessaires à l'exécution intégrale des clauses de valorisation prévues par le présent cahier des charges.

Le défaut de matériaux ne pourra, en aucun cas, être invoqué par l'attributaire pour atténuer ou éluder ses obligations, ou pour obtenir une prolongation quelconque des délais qui lui sont impartis pour valoriser son lot.

ART. 11. — Les attributaires désignés à l'article ci-dessus devront avoir, dans le délai de six mois :

1° Déposé la demande d'autorisation de bâtir prévue à l'article 12 ;

2° Fourni, au chef de la circonscription domaniale, toutes les précisions utiles sur l'immeuble qu'ils envisagent de construire ;

3° Clôturé leurs lots ;

4° Commencé à bâtir ou s'être approvisionné en matériaux.

Faute par un attributaire, d'avoir satisfait à une seule de ces obligations, l'attribution sera résiliée.

ART. 12. — Aucune construction ne pourra être édifiée sans l'autorisation de bâtir de l'autorité locale de contrôle ; cette autorisation devra être renvoyée aux intéressés sous le couvert du chef de la circonscription domaniale qui pourra exiger à tout moment, des attributaires, la communication, non seulement des plans de

construction mais encore de tous devis, avant-métrés et renseignements techniques divers lui permettant d'apprécier la qualité de l'immeuble projeté.

A l'appui de sa demande en autorisation de bâtir, tout attributaire devra produire un dessin d'exécution comprenant, au moins, un plan de situation, un plan de disposition, une élévation et une coupe.

ART. 13. — *Délai de grâce.* — Si, à l'expiration du délai de valorisation prévu à l'article 3 ci-dessus, la valorisation du lot, bien que commencée, n'a pas été achevée, un second délai de valorisation dont la durée ne pourra excéder une année pourra être accordé à l'attributaire par le chef de la circonscription domaniale, après avis de la commission spéciale désignée à l'article 32 du cahier des charges et conditions générales.

L'administration se réserve le droit d'accorder ou de refuser ce délai sans qu'aucun recours puisse être exercé contre sa décision ; par ailleurs, l'attributaire sera astreint à verser une pénalité égale à 5 % du prix de l'adjudication, par mois de retard, calculée à compter du jour de l'expiration du premier délai de valorisation.

Modalités de vente des lots attribués aux prioritaires.

ART. 14. — Les lots réservés aux catégories prioritaires seront mis en vente entre les ressortissants de chacune de ces catégories par adjudication aux enchères restreintes.

Ces lots seront mis en adjudication les premiers et si certains d'entre eux ne sont pas adjugés, ils seront versés dans le secteur libre et mis en vente, séance tenante, avec les lots de ce secteur.

ART. 15. — *Immatriculation.* — Par le seul fait que l'adjudicataire signera le procès-verbal d'adjudication et le présent cahier des charges, procuration spéciale pleine et entière sera donnée au service des domaines, pour, s'il en était besoin, requérir aux lieu et place de l'acquéreur, et à ses frais, l'immatriculation de l'immeuble vendu.

Dans cette éventualité, l'adjudicataire versera, séance tenante, au contrôleur des domaines, le montant des frais, d'enrôlement de la réquisition ainsi que, le cas échéant, le montant des frais de mandat-poste à prendre au nom du conservateur.

ART. 16. — *Calcul des délais.* — La date de l'adjudication servira de point de départ pour le calcul du délai de valorisation ainsi que des délais prévus aux articles 7 et 8 du présent cahier des charges.

ART. 17. — *Publicité.* — La date, l'heure et le lieu de la vente seront portés à la connaissance du public, un mois au moins avant la date de l'adjudication, au moyen d'avis insérés dans la presse.

Plan et règlement d'aménagement des secteurs de style marocain et d'industries urbaines de Rabat.

Par dahir du 14 juin 1948 (6 chaabane 1367) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique pour une durée de vingt années les plan et règlement d'aménagement des secteurs de style marocain et d'industries urbaines de Rabat, tels qu'ils ont été annexés à l'original dudit dahir.

Dahir du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) approuvant l'avenant n° 4 à la convention du 6 novembre 1929 autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à modifier certaines dispositions de ses statuts et à porter son capital social de 50 à 300 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves ou par souscription d'actions de numéraire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 29 juin 1920, portant concession d'un réseau des chemins de fer du Maroc ;

Vu la convention du 6 novembre 1929, approuvée par dahir du 26 novembre 1929 (22 jomada II 1348), relative à la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Vu les conventions additionnelles ou avenants, approuvés par dahirs, qui ont modifié lesdites conventions de concession ;

Vu les statuts de ladite société ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 desdits statuts, conformément à l'avenant n° 4 approuvé par le présent dahir ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier lesdits statuts, en vue de permettre à la Compagnie des chemins de fer du Maroc d'augmenter, en une ou plusieurs fois, son capital par incorporation de réserves, ou par souscription d'actions de numéraire, sous condition de Notre approbation ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette société à porter son capital social à un montant nominal maximum de 300.000.000 de francs en une ou plusieurs fois :

Soit par incorporation au capital des sommes prélevées sur les réserves et attribution d'actions nouvelles ou élévation du capital nominal des actions représentant le capital social alors existant ;

Soit, par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire avec ou sans prime d'émission, et, qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser la société à apporter au texte des articles 17 et 7 de ses statuts, les modifications nécessaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 4 à la convention de concession du deuxième réseau, du 6 novembre 1929, conclu le 15 mai 1948, entre M. Girard, directeur des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce Gouvernement, et M. Ardoin, président, directeur général de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, agissant au nom de ladite société.

ART. 2. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à modifier comme suit, le paragraphe 2° de l'article de ses statuts relatif à l'objet social :

« 2° L'exploitation de toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou la participation à de telles entreprises. »

ART. 3. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à modifier le texte de l'article 17 de ses statuts.

Le texte du 1^{er} alinéa de cet article sera modifié comme suit :

« La société pourra augmenter son capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en espèces ou à attribuer en représentation d'apports. La société pourra également augmenter son capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, et, en représentation de cette ou de ces augmentations de capital, soit attribuer des actions gratuites dans les conditions précisées au présent article, soit élever le montant nominal des actions déjà existantes. Aucune augmentation ne pourra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire que sur la proposition du conseil d'administration et moyennant approbation par le Gouvernement chérifien. »

Le texte du cinquième alinéa de cet article sera remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration fixera les conditions de l'émission, notamment, le prix d'émission des actions nouvelles et les conditions dans lesquelles le droit de préférence pourra être exercé. »

Il sera ajouté, entre les 5° et 6° alinéas, l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une augmentation de capital, réalisée par incorporation de réserves, donnera lieu à l'attribution d'actions gratuites, les actions « A » et « B » provenant de cette augmentation, seront remises aux propriétaires des actions antérieurement émises, dans la proportion des actions de même catégorie respectivement possédées par eux. »

ART. 4. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à porter son capital social à un montant nominal maximum de 300.000.000 de francs en une ou plusieurs fois :

Soit, par incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves et attribution d'actions gratuites ou à élévation du montant nominal des actions représentant le capital social alors existant ;

Soit, par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire avec ou sans prime d'émission, et à modifier le texte de l'article 7 de ses statuts, en conséquence de chaque augmentation de capital réalisée.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1367 (16 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Modification du plan d'aménagement de la ville de Mazagan.

Par dahir du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement de la ville de Mazagan, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Modification aux plan et règlement de la ville nouvelle de Meknès.

Par dahir du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) a été approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Meknès, telle qu'elle est indiquée sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Dahir du 18 août 1948 (13 chaoual 1367) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat chérifien et la municipalité de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 2 à la convention du 14 octobre 1933, conclue entre le pacha de la municipalité de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de cette municipalité, et le directeur des travaux publics représentant l'Etat chérifien, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat, à ladite municipalité, de l'eau provenant des travaux de captage de la rhyetara « Aguedal I ».

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1367 (18 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 18 août 1948 (13 chaoual 1367) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 22 juin 1926 relative à l'installation et à la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Port-Lyautey et déclarant les travaux d'utilité publique ;

Vu le dahir du 11 janvier 1928 (17 rejeb 1346) approuvant la substitution de la Société d'électricité de Port-Lyautey à la Compagnie d'éclairage et de force au Maroc pour la distribution d'énergie électrique dans la ville de Port-Lyautey ;

Vu le dahir du 8 septembre 1932 (6 joumada I 1351) approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges annexé à la convention du 22 juin 1926 pour la concession de la distribution d'énergie électrique à Port-Lyautey ;

Vu le dahir du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 22 juin 1926 pour la concession de la distribution d'énergie électrique à Port-Lyautey et au cahier des charges annexé à ladite convention ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey dans sa séance du 25 mai 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le troisième avenant à la convention susvisée du 22 juin 1926, conclu le 4 juin 1948, entre le pacha de la ville de Port-Lyautey, agissant au nom et pour le compte de cette ville, d'une part, et la Société d'électricité de Port-Lyautey, dont le siège

social est à Port-Lyautey, représentée par son administrateur-directeur, d'autre part.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1367 (18 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1948.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Homologation des décisions de l'Association syndicale des propriétaires du secteur « Ancien quartier de la nouvelle médina », à Agadir.

Par dahir du 24 août 1948 (19 chaoual 1367) ont été homologuées les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « Ancien quartier de la nouvelle médina » à Agadir, concernant la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux originaux des plans et états annexés à l'original dudit dahir.

Modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Rabat.

Par dahir du 25 août 1948 (20 chaoual 1367) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Rabat telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Modification aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Rabat.

Par dahir du 28 août 1948 (23 chaoual 1367) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur du Grand-Aguedal-ouest à Rabat, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Aérodrome de tourisme et sports aériens à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 5 avril 1948 (25 joumada I 1367) a été déclarée d'utilité publique la création d'un aérodrome de tourisme et sports aériens à Casablanca.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées sur le tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO de la parcelle	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES	NUMÉRO du titre foncier et nom de la propriété	NATURE et consistance de la parcelle	SUPERFICIE HA. A. CA.
1	M ^{me} Marino Catérina.	24, rue Monod, Casablanca.	T. 18820, propriété dite « Harouda Malmaison ».	Terrain de culture (céréales).	40 00
2	Abderrahman ben Mohamed Serghini, Salah ben Mohamed Serghini, Moussa ben Jilali el Medjoubi.	Douar Ahl Ghaloui, fraction El Heraouines, tribu des Mediouna.	R. 19262, propriété « Rouhina ».	id.	4 33 50
3	M ^{me} Colomb Michelle, veuve de Hypolite David, David Roger-Samuel et David Jean-Baptiste-Michel.	50, rue du Commandant-Provost, Casablanca.	T. 12605 C., propriété dite « Rouahine ».	id.	39 03 00
4	Soussan Mardoché.	24, rue Lusitania, Casablanca.	T. 6492, propriété dite « Le Palmier Albert ».	id.	14 87 00

NUMÉRO de la parcelle	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES	NUMÉRO du titre foncier et nom de la propriété	NATURE et consistance de la parcelle	SUPERFICIE HA. A. CA.
5	Moussa ben Mohamed ben el Filali et consorts (héritiers d'El Kebir ben Mohamed : Touami, Djilali, Kebir, Daouia, Zora, Fatima, Haouia).	Contrôle civil des Chaouia- nord, tribu des Zenata, fraction El Medsebla.	T. 9570. C., propriété dite « Batira ».	Terrain de culture (céréales).	25 02 50
6	Moussa ben Mohamed ben el Filali, dit « Moulay el Ouad », et consorts.	Contrôle civil des Chaouia- nord, tribu des Zenata, fraction El Medsebla, douar des Oulad Abdenbi.	T. 15274. C., propriété dite « Bled el Keramat ».	id.	15 17 25
7	Abdennebi ben Zaï.	Route de Rabat, kilomètre 14, près du marabout Sidi-Ber- noussi.	Terrain non immatriculé.	id.	27 50
8	Moussa ben Tchouna.	Douar des Oulad Abdenbi.	id.	id.	33 00
9	Cheikh Moussa ben Mohamed et con- sorts (héritiers d'El Kebir ben Mohamed : Touami, Djilali, Kebir, Daouia, Zora, Fatima, Daouia).	id.	id.	id.	3 59 80
10	Abdennebi ben Larbi et Moussa ben Larbi.	id.	id.	id.	1 10 20
11	Moussa ben Abida.	id.	id.	id.	57 40
12	Héritiers de Djilali ben Raouri : Hamcd, Bouchaib, Mohamed, Moussa, Lhaoussine, Kbir, Hasna, Fatima.	id.	id.	id.	3 82 10
13	Cheikh Moussa ben Mohamed et con- sorts.	id.	id.	id.	4 05 75
14	Mohamed ben Mohamed ben Rdiya.	id.	id.	id.	1 29 60
15	Moussa ben Djilali Berbia.	id.	id.	id.	4 02 80
TOTAL.....					118 45 40

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peu-
vent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans à
compter de la publication du présent avis au *Bulletin officiel*.

Cet arrêté viziriel annule et remplace l'arrêté viziriel du 21 juin
1947 (2 chaabane 1366), publié au *Bulletin officiel* n° 1812, du
18 juillet 1947, qui déclarait d'utilité publique et urgente la même
construction à un emplacement différent et frappait d'expropriation
les terrains nécessaires.

Fixation des décimes additionnels au principal des impôts directs au profit des zones de la banlieue de Casablanca et de Rabat.

Par arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) le nombre
de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir
pour l'année 1948 au profit des budgets des zones de banlieue de
Casablanca et de Rabat ont été fixés ainsi qu'il suit :

	TAXE URBAINE			
	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage	Patentes	TAXE d'habitation
Banlieue de Casablanca	10	15	12	15
Pachalik de Rabat (sauf le quartier de l'aviation)	10	»	12	15
Quartier de l'aviation du pachalik de Rabat	10	15	12	15

Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe rive-
raïne d'entretien et de balayage à percevoir en 1948, se décompose
comme suit :

	Quartier de l'aviation du pachalik de Rabat	Casablanca- banlieue
Taxe de balayage	9	10
Taxe riveraine d'entretien :		
Des égouts	3	néant
Des chaussées	3	5

Acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Casablanca en vue de son incorporation au domaine privé municipal.

Par arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) a été
approuvée la délibération de la commission municipale de Casa-
blanca en date du 23 février 1948 autorisant l'acquisition, en vue
de son incorporation au domaine privé municipal, d'une parcelle

de terrain à distraire de la propriété dite « Foncière VII », titre foncier n° 9307 C., d'une superficie de 6.230 mètres carrés, sise au quartier industriel-est, place Heintz, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, pour la somme globale de 4.361.000 francs.

Cette acquisition a été déclarée d'utilité publique.

Approbation des plan et règlement d'aménagement du centre de Tiznit.

Par dahir du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Tiznit tels qu'ils ont été annexés à l'original dudit dahir.

Création d'une voie de jonction entre les routes accédant à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 25 août 1948 (20 chaoual 1367) a été déclarée d'utilité publique la création d'une voie de jonction entre les routes accédant à Casablanca.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Démission d'un membre de la commission municipale de Mazagan.

Par arrêté viziriel du 25 août 1948 (20 chaoual 1367) a été acceptée à compter de la date du présent arrêté, la démission de son mandat de membre de la commission municipale de Mazagan offerte par M. Bensimon.

Acquisition d'un immeuble bâti par la ville d'Agadir.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 14 septembre 1948 a été autorisée l'acquisition, par la ville d'Agadir, pour le prix de 2.800.000 francs, d'un immeuble bâti faisant partie de la propriété dite « Madeleine », titre foncier n° 1154, appartenant à M. Arcidiaco Lorenzo, d'une superficie de 410 mètres carrés environ, tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Réglementation de la circulation sur le pont flottant reliant les villes de Rabat et Salé.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 7 septembre 1948 a réglementé ainsi qu'il suit la circulation sur le pont flottant reliant les villes de Rabat et Salé :

a) Le trafic autorisé est limité aux piétons, cyclistes conduisant leur machine à la main, animaux de bât ou de selle conduits à la main ;

b) Il est absolument interdit de stationner sur le pont.

Une chaîne placée en travers de l'entrée du pont et à chaque extrémité signalera l'interdiction momentanée de s'engager sur l'ouvrage durant la manœuvre de la portière ouvrante. Pendant la nuit, s'il y a lieu à manœuvre de la portière, la chaîne portera en son milieu un feu rouge.

Limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de cylindrage de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech entre les P.K. 73+250 et 77.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 13 septembre 1948 a limité à 15 kilomètres à l'heure la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de cylindrage de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 73 + 250 et 77.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 1^o Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la « retraite :

« a) Soit à l'âge de 55 ans ;

« b) Soit à la date à laquelle ils seront atteints par la limite d'âge, en ce qui concerne les agents ayant déjà un droit acquis « au recul de la limite d'âge prévu par l'article 4 du dahir du « 29 août 1940 ;

« c) Soit, au plus tard, s'il s'agit d'agents ayant déjà dépassé « la limite d'âge qui leur sera applicable, à la date à laquelle est « prononcée leur titularisation. »

(La suite sans modification.)

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 10 septembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général
adjoint au secrétaire général,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de commis stagiaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 16 décembre 1948 à Rabat et Casablanca et le cas échéant, dans d'autres centres pour trente-deux emplois de commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Seize de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et huit aux candidats marocains en application du dahir du 14 mars 1939.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à huit.

La répartition entre les administrations des emplois à pourvoir sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les articles 4 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leurs demandes avant le 16 novembre 1948 au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), en y joignant :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires le cas échéant ;
- 6° Éventuellement les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires.

Et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

Les candidats employés déjà dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Le secrétaire général du Protectorat arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — Le concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat, comprendra les épreuves écrites suivantes :

- 1° Dictée sur papier non réglé (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition, coefficient : 2) ;
- 2° Des problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures, coefficient : 3) ;
- 3° Composition sur l'histoire de la France et sur son expansion en Afrique du Nord depuis 1830 (durée : 3 heures, coefficient : 2) ;
- 4° Pour les candidats citoyens français, une interrogation facultative de langue arabe, organisée suivant les conditions fixées par l'article 6 ci-dessous.

ART. 5. — Les compositions écrites seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

ART. 6. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes pourront subir une épreuve facultative de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 10. Cette note n'est pas éliminatoire, elle entre en compte pour le classement définitif.

ART. 7. — Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le secrétaire général du Protectorat établit le classement des candidats.

Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats admis définitivement, compte tenu des emplois réservés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et, notamment, par l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 30 décembre 1947. Ceux de ces emplois qui resteraient disponibles pourront être attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Rabat, le 14 septembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général,

EMMANUEL DURAND.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 8 septembre 1948 (4 kaada 1367) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des secrétariats-greffes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires effectuées par le personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, sont rémunérées par une indemnité horaire fixée aux taux suivants :

	TAUX APPLICABLE aux travaux effectués			
	Jusqu'à 15 heures par mois	A partir de la 15 ^e heure	Les dimanches et jours fériés	De nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Secrétaires-greffiers en chef, secrétaires-greffiers de 1 ^{re} et 2 ^e classes....	130	160	220	270
Secrétaires-greffiers de 3 ^e et 4 ^e classes, secrétaires-greffiers adjoints de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes, chefs de groupe des trois classes supérieures	115	140	192	230
Secrétaires-greffiers de 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e classes, secrétaires-greffiers adjoints de 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e classes, commis principaux, agents auxiliaires de 1 ^{re} catégorie	90	110	150	180
Commis, dames employées des quatre classes supérieures, agents auxiliaires de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories....	75	90	125	150
Dames employées des quatre classes inférieures et agents auxiliaires des 4 ^e et 5 ^e catégories	68	82	113	136

ART. 2. — Peuvent être seuls accomplis en heures supplémentaires, sous la responsabilité des chefs de service et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, les travaux qui, en raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effectués en dehors des vacations réglementaires.

Il ne peut être alloué aucune indemnité pour les travaux de quelque nature qu'ils soient, effectués entre l'ouverture de la séance normale du matin et la clôture de la séance normale du soir.

Les heures supplémentaires de travail compensées par une absence d'égale durée, pendant les séances normales de travail, ne donnent lieu à aucune rémunération.

Cette indemnité, payable mensuellement et à terme échu, est accordée, par arrêté du premier président, sur le vu des mémoires établis par l'agent intéressé et contresignés par son chef de service.

Elle est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires ou extraordinaires.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à effectuer des travaux supplémentaires s'il n'a pas accompli les vacations régulières et

si, pendant ces vacances, il n'a pas fourni un travail horaire au moins égal à celui auquel il est astreint pendant les heures supplémentaires.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1367 (8 septembre 1948).

SI AHMED EL HASNAOUI,
naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) relatif à l'incorporation du personnel statutaire de la régie des ports marocains de Rabat et Port-Lyautey dans le cadre des employés et agents publics (direction des travaux publics).

Aux termes d'un arrêté viziriel en date du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) et à titre exceptionnel et transitoire, les agents faisant partie du personnel statutaire de la régie des ports marocains de Rabat et Port-Lyautey pourront être intégrés dans le cadre des employés et agents publics (direction des travaux publics).

Pourront bénéficier de cette mesure les agents qui, remplissant les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté directeur du 13 mars 1947, relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires ou journaliers de la direction des travaux publics dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics propres à la direction des travaux publics, réuniront, au 31 décembre 1948, dix ans de services à la régie des ports marocains de Rabat et de Port-Lyautey, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte le cas échéant.

Les présentes dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1949.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1948 (3 kaada 1367) complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'arrêté susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366) est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Directement, sur titres, parmi les titulaires du baccalauréat mathématiques justifiant de trois années au moins de pratique dans une entreprise des travaux publics et parmi les anciens élèves diplômés des écoles suivantes : écoles nationales professionnelles, école Bréguet, école Violet, école supérieure de mécanique et d'électricité, école spéciale des travaux publics, écoles techniques des mines d'Alès, de Douai et de Thionville; Institut polytechnique de l'ouest, école centrale lyonnaise, école des ingénieurs

hydrauliciens de Grenoble, école d'ingénieurs de Marseille, école professionnelle de l'est, Institut catholique d'arts et métiers de Lille, école nationale technique de Strasbourg. »

Fait à Rabat, le 3 kaada 1367 (7 septembre 1948).

SI AHMED EL HASNAOUI,
naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367)
fixant les traitements du personnel de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) formant statut du personnel de l'inspection du travail ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1945 (28 ramadan 1364) fixant les traitements de certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics (division du travail) ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs divisionnaires du travail.

1 ^{re} classe.....	210.000 fr.
2 ^e classe.....	195.000
3 ^e classe.....	180.000

Inspecteurs divisionnaires adjoints du travail.

Classe unique	165.000 fr.
---------------------	-------------

Inspecteurs et inspectrices du travail.

Hors classe :

2 ^e échelon (après deux ans au 1 ^{er} échelon)	150.000 fr.
1 ^{er} échelon	135.000
1 ^{re} classe	126.000
2 ^e classe	111.000
3 ^e classe	96.000
4 ^e classe	84.000

Sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.

Hors classe	96.000 fr.
1 ^{re} classe	87.000
2 ^e classe	78.000
3 ^e classe	72.000
4 ^e classe	66.000
5 ^e classe	60.000
6 ^e classe	54.000
7 ^e classe	48.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Le nombre d'emplois d'inspecteur divisionnaire du travail est fixé à 1.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1367 (9 septembre 1948).

SI AHMED EL HASNAOUI,
naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (8 kaada 1367)
portant organisation du personnel du service de la conservation
de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du cadre de l'interprétariat civil ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1945 (24 chaoual 1364) fixant les traitements des commis principaux d'interprétariat et commis d'interprétariat du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière (secrétaires de conservation) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière (conservateurs, conservateurs adjoints, contrôleurs principaux, contrôleurs, contrôleurs adjoints),

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

CADRES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service de la conservation foncière comprend :

Des conservateurs, des conservateurs adjoints, des contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints, des secrétaires de conservation ;

Des chefs de bureau d'interprétariat, des interprètes principaux, des interprètes, des commis d'interprétariat.

TITRE II

RECRUTEMENT

Recrutement des contrôleurs adjoints du service de la conservation de la propriété foncière.

ART. 2. — Les contrôleurs adjoints du service de la conservation de la propriété foncière sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial.

Le concours est ouvert :

a) Aux candidats titulaires de la licence en droit ;

b) Aux secrétaires de conservation de toutes classes et aux commis de toutes classes des administrations centrales en fonction au service de la conservation foncière et comptant au moins cinq

années de services effectifs depuis leur affectation à ce service, préalablement autorisés à s'y présenter et titulaires, soit du baccalauréat en droit, capacité en droit, diplôme d'une école publique de notariat, soit du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs adjoints stagiaires ; ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les contrôleurs adjoints stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, cependant, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office. Toutefois, les contrôleurs adjoints stagiaires provenant du cadre des secrétaires de conservation ou de celui des commis qui n'auront pas manifesté une aptitude suffisante au cours du stage imposé, seront réintégrés dans leur cadre d'origine, compte tenu du temps de stage accompli.

Les contrôleurs adjoints stagiaires dont les capacités professionnelles ont été reconnues suffisantes sont titularisés dans la 3^e classe des contrôleurs adjoints.

Le temps passé en qualité de contrôleur adjoint stagiaire est compté pour une année au moment de la titularisation.

Recrutement des secrétaires de conservation.

ART. 3. — Les secrétaires de conservation sont recrutés soit par la voie d'un concours, soit par la voie d'un examen professionnel comme il est dit ci-après :

Le concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial est ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires du premier cycle, de la capacité en droit, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ou de tout diplôme équivalent ou supérieur à l'un de ceux énumérés ci-avant.

Les candidats admis au concours sont nommés secrétaires de conservation de 6^e classe ; ils accomplissent dans cette classe un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les secrétaires de conservation de 6^e classe dont l'aptitude est jugée insuffisante par la commission sont licenciés ; ils peuvent cependant être admis à effectuer une deuxième année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office. Toutefois, ceux qui appartenaient déjà à une administration lors de leur nomination, seront remis à la disposition de leur administration d'origine.

L'examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial est ouvert aux commis de toutes classes des administrations centrales, en fonction au service de la conservation de la propriété foncière comptant au moins cinq années de services effectifs depuis leur affectation à ce service.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont nommés dans le cadre des secrétaires de conservation à l'échelon correspondant à leur traitement dans leur ancien cadre ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur. En cas de nomination à traitement égal, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre.

Recrutement des interprètes de la conservation de la propriété foncière.

ART. 4. — Les interprètes du service de la conservation foncière sont recrutés :

a) Directement et sans concours parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études, déterminé par les règlements intérieurs de l'Institut ;

b) En cas d'insuffisance de candidats énumérés au paragraphe précédent, après un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial parmi les candidats français, marocains, algériens ou tunisiens titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- 1° Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ;
- 2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;
- 3° Diplôme d'arabe de l'École supérieure d'arabe de Tunis ;
- 4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'École spéciale des langues orientales vivantes ;
- 5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la médersa d'Alger ;
- 6° Diplôme de fin d'études secondaires du collège Sadiki de Tunis ;
- 7° Diplôme d'études secondaires des collèges musulmans du Maroc.

Ce concours est également ouvert aux commis principaux d'interprétariat justifiant d'au moins dix ans de services dans une conservation. L'arrêté portant ouverture du concours fixera le nombre maximum d'emplois susceptibles de leur être attribués, de manière que le nombre des anciens commis principaux d'interprétariat ayant accédé au cadre des interprètes ne puisse dépasser le cinquième de l'effectif de ce cadre.

Les candidats recrutés dans les conditions fixées aux paragraphes a) et b) du présent article sont nommés interprètes stagiaires ; ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel ils subissent un examen professionnel de fin de stage dont l'organisation est fixée par arrêté directorial.

En cas de succès à cet examen, ils sont titularisés dans la 5^e classe de leur grade.

Les interprètes stagiaires peuvent être admis à prolonger leur stage ; toutefois si, avant l'expiration de la troisième année de stage, ils n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, ils sont licenciés d'office.

Les commis principaux d'interprétariat admis au concours sont dispensés de stage et nommés directement dans la 5^e classe de leur nouveau grade.

Recrutement des commis d'interprétariat.

ART. 5. — Les commis d'interprétariat du service de la conservation de la propriété foncière sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial.

Les candidats admis au concours sont nommés commis d'interprétariat stagiaires ; ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel ils subissent un examen professionnel dont les épreuves sont fixées par arrêté directorial ; en cas de succès à cet examen ils sont titularisés dans la 3^e classe de leur grade.

Les commis d'interprétariat peuvent toutefois être admis à prolonger leur stage ; si avant l'expiration de la troisième année de stage, ils n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, ils sont licenciés d'office.

TITRE III

AVANCEMENT DE GRADE

Accès au grade de conservateur adjoint.

ART. 6. — Peuvent être promus au choix conservateurs adjoints, les contrôleurs principaux de toutes classes, titulaires du diplôme de la licence en droit ou, dans la limite du dixième de l'effectif budgétaire des conservateurs adjoints, ceux titulaires d'un des autres diplômes exigés pour l'accès au grade de contrôleur adjoint ; les uns et les autres devant figurer au préalable sur une liste d'aptitude à l'emploi de conservateur adjoint établie pour l'année et par ordre de mérite par arrêté directorial, après avis de la commission d'avancement.

Les contrôleurs principaux hors classe réunissant les conditions requises sont nommés conservateurs adjoints de 3^e classe ; les contrôleurs principaux de 1^{re} et de 2^e classes réunissant ces conditions sont nommés conservateurs adjoints de 4^e classe.

Accès au grade de conservateur.

ART. 7. — Peuvent être promus au choix conservateurs, les conservateurs adjoints de toutes classes à la condition d'être inscrits au préalable sur une liste d'aptitude à l'emploi de conservateur établie pour l'année et par ordre de mérite par arrêté directorial, après avis de la commission d'avancement.

Les conservateurs adjoints réunissant ces conditions sont nommés dans le cadre des conservateurs compte non tenu de l'indemnité complémentaire à une classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans le cadre des conservateurs adjoints ; dans le cas d'avancement au traitement égal l'agent conserve l'ancienneté acquise dans son ancienne classe.

Accès au grade d'interprète principal.

ART. 8. — Peuvent être promus au choix interprètes principaux, les interprètes hors classe et les interprètes de 1^{re} classe comptant au moins huit années de services effectifs dans le cadre des interprètes et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le chef d'administration, après avis de la commission d'avancement.

Ces agents sont nommés dans ce grade à la classe dont le traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure ; ils ne conservent l'ancienneté acquise dans leur situation antérieure que si leur classement se fait à égalité de traitement.

Accès au grade de chef de bureau d'interprétariat.

ART. 9. — Peuvent être promus au choix chefs de bureau d'interprétariat, les interprètes principaux hors classe (2^e et 1^{re} échelons) et les interprètes principaux de 1^{re} classe inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le chef d'administration, après avis de la commission d'avancement.

Ces agents sont nommés dans ce grade à la classe dont le traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure ; ils ne conservent l'ancienneté acquise dans leur situation antérieure que si leur classement se fait à égalité de traitement.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conditions de recrutement. — Nominations. — Discipline.

ART. 10. — Au point de vue conditions générales de recrutement, nominations, discipline, le personnel du service de la conservation foncière reste régi par l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) susvisé, notamment en ses articles 4, 5, 6, 16, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31 et 32.

Avancement.

ART. 11. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service de la conservation foncière ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine. Toutefois, les agents détachés qui obtiennent une première augmentation de traitement de leur administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc la durée minimum pour obtenir un avancement, peuvent être promus à partir de la même date à la classe correspondante, ou à défaut, à la classe supérieure, dans la hiérarchie des cadres du service.

ART. 12. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade :

Au choix exceptionnel, s'il ne compte vingt-quatre mois ; au choix, s'il ne compte trente mois ; au demi-choix, s'il ne compte trente-six mois, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les fonctionnaires qui comptent quatre années d'ancienneté dans une classe de leur grade.

Toutefois, les secrétaires de conservation ainsi que les commis d'interprétariat ne peuvent être promus au choix exceptionnel s'ils ne comptent trente mois ; au choix s'ils ne comptent trente-six mois ; au demi-choix s'ils ne comptent quarante-deux mois d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ; l'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire de ces catégories qui compte cinquante-quatre mois d'ancienneté dans une classe de leur grade.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13. — Les conservateurs de la propriété foncière sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. A cet égard, il leur est fait application des dispositions prévues par la réglementation générale pour les fonctionnaires logés en droit.

ART. 14. — Les conservateurs et les conservateurs adjoints reçoivent une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366).

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 15. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 6, pourront figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de conservateur adjoint, sans condition de diplôme, les fonctionnaires qui appartenaient à la date du 31 décembre 1946 au cadre des contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints de la propriété foncière, leur inscription sur cette liste restant toutefois subordonnée à leur nomination préalable en qualité de contrôleur principal.

ART. 16. — A titre exceptionnel, les contrôleurs principaux qui ont rempli soit les fonctions d'adjoint au conservateur, soit les fonctions de représentant du service de la conservation foncière auprès du chef de la division durant au moins cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, pourront, lors de leur promotion au grade de conservateur adjoint, et après avis de la commission d'avancement, être reclassés dans ce grade dans les conditions ci-après :

Ils peuvent être nommés à la 1^{re} classe si les fonctions prévues à l'alinéa précédent ont eu une durée supérieure ou égale à sept ans et demi et à la 2^e classe si leur durée est comprise entre cinq ans et sept ans et demi. Toutefois, ceux qui ont une ancienneté de plus de dix ans comme contrôleur principal hors classe bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an.

ART. 17. — A titre exceptionnel, les secrétaires de conservation en fonction au 1^{er} janvier 1947 pourront, dans la limite des emplois à pourvoir, être incorporés au choix dans le cadre des contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints après avis de la commission d'avancement. Ils seront nommés dans leur nouveau cadre sans ancienneté au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur non compris l'indemnité complémentaire.

ART. 18. — En vue de la suppression du cadre des commis de la conservation foncière, les commis de toutes classes du service de la conservation foncière, à l'exclusion de ceux incorporés dans le cadre en application du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) tel qu'il a été modifié ou complété notamment par le dahir du 27 octobre 1945 (20 kaada 1364) et de ceux provenant du cadre des dactylographes et dames employées et nommés dans le cadre en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) seront, dans la limite des emplois vacants, intégrés dans le cadre des secrétaires de conservation, au choix, après avis de la commission d'avancement.

Ils y seront nommés dans les conditions suivantes :

SITUATION ACTUELLE	NOUVELLE SITUATION
Commis principaux :	Secrétaires de conservation de :
De classe exceptionnelle (après 3 ans)	1 ^{re} classe.
De classe exceptionnelle avant 3 ans)	2 ^e classe.
Hors classe	3 ^e classe.
1 ^{re} classe	3 ^e classe.
2 ^e classe	4 ^e classe.
3 ^e classe	4 ^e classe.
Commis :	
1 ^{re} classe	5 ^e classe.
2 ^e classe	6 ^e classe.
3 ^e classe	6 ^e classe.

Les commis de 3^e classe ainsi que les commis principaux de 3^e et de 1^{re} classes seront reclassés sans ancienneté. Les commis des autres classes pourront recevoir une ancienneté, dans la limite d'un maximum de vingt-quatre mois.

Les commis nommés en application du dahir susvisé du 5 avril 1945 (21 rebia II 1366) ou de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) seront intégrés dans le cadre des commis de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Les dactylographes et dames employées du service de la conservation foncière seront incorporées dans le cadre correspondant de cette même direction.

ART. 19. — L'application des mesures transitoires prévues aux articles 17 et 18 cessera à la date du 1^{er} décembre 1950.

ART. 20. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1947.

ART. 21. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357).

Fait à Rabat, le 5 kaada 1367 (9 septembre 1948).

SI AHMED EL HASNAOUI,
naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1866, du 30 juillet 1948, page 844.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 mai 1948 fixant le statut du personnel européen et marocain embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Article premier, paragraphe IV. — Indemnité de déplacement :

c) Transports par mer. —

A ajouter 3^e alinéa :

« Pour les autres membres de l'équipage : prix des 3^e classes. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 août 1948 est transformé à compter du 1^{er} janvier 1946, au chapitre 24, article 1^{er} (affaires indigènes et contrôles civils; services extérieurs), un emploi d'agent auxiliaire en un emploi de dactylographe titulaire.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil au Maroc, à compter du 18 avril 1948 : M. Hardy André, contrôleur civil de 1^{re} classe, hors cadres à la disposition du ministre des affaires étrangères. (Décret du 20 août 1948 de M. le président du conseil des ministres.)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé *rédacteur de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Rognoni Nicolas, rédacteur de 2^e classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1948.)

Est incorporée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, dans le cadre des commis du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1947 avec ancienneté du 1^{er} février 1946 : M^{lle} Carbonnier Marguerite, dame dactylographe hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1948.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} août 1948 : M. Hébrard Jacques, ancien combattant, bachelier de l'enseignement secondaire (emploi réservé). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 août 1948.)

Est acceptée du 1^{er} septembre 1948, la démission de son emploi présentée par M. Daunis Henri, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 août 1948.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus, après concours :

Inspecteur-chef de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1948 : M. Enjalbert Georges, secrétaire de police hors classe, 1^{er} échelon.

Du 1^{er} août 1948 :

Secrétaire de police hors classe, 1^{er} échelon : M. L'hospital Pierre, inspecteur sous-chef hors classe, 2^e échelon.

Secrétaire de police de 2^e classe : M. Carlier André, inspecteur de police de 1^{re} classe.

Secrétaires de police de 3^e classe : MM. Bie Louis, Bourrat André et Ettori Jean, inspecteur et gardiens de la paix de 2^e classe.

Secrétaire de police stagiaire : M. Tribillac Pierre, gardien de la paix stagiaire.

Sont nommés, après concours :

Du 1^{er} août 1948 :

Secrétaires de police stagiaires : MM. Bernardini François, Lerdou Pierre, Trichet Pierre et Vauriot Henri.

Sont promus :

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1948 : M. Santoni Jacques.

Du 1^{er} mai 1948 : M. Santoni Jacques-Sanvitus.

Du 1^{er} mai 1947 : M. Nicoud Gérard.

Dame dactylographe de 5^e classe du 1^{er} août 1948 : M^{me} Langain Adèle, dactylographe de 6^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Du 1^{er} juillet 1947 :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

MM. Lemoing Yves, ancienneté du 17 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 82 mois 15 jours).

Roeca Joachim, ancienneté du 13 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 77 mois 3 jours).

Du 1^{er} juillet 1946 :

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

M. Ferrer Antoine, ancienneté du 18 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 55 mois 13 jours).

Du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Genin Pierre, ancienneté du 25 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 63 mois 6 jours).

Mathieu Germain, ancienneté du 3 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 65 mois 13 jours).

Du 1^{er} juillet 1947 :

Gardiens de la paix de 2^e classe :

MM. Bance Pierre, ancienneté du 28 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 39 mois 18 jours).

Darbéra Maurice, ancienneté du 14 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 42 mois 2 jours).

Gonce Gilbert, ancienneté du 13 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 36 mois).

Mayeux René, ancienneté du 9 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 24 mois 7 jours).

Rossi Félix, ancienneté du 27 février 1946 (bonifications pour services militaires : 36 mois 28 jours).

Du 1^{er} juillet 1947 :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

MM. Aninat Jean, ancienneté du 19 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 10 mois 27 jours).

Cérani Simon, ancienneté du 24 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 23 mois 22 jours).

Lacroix Pierre, ancienneté du 6 août 1945 (bonifications pour services militaires : 21 mois 7 jours).

Marquès Roland, ancienneté du 4 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 17 mois 19 jours).

Pépé Lucien, ancienneté du 7 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 21 mois 26 jours).

Porte Kléber, ancienneté du 27 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 15 mois 4 jours).

Du 1^{er} octobre 1946 :

M. Poropano Raymond, ancienneté du 19 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 29 mois 12 jours).

Du 1^{er} janvier 1948 :

M. Abdesselam ben Haj ben Messaoud, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Du 28 février 1948 :

M. Dore Marcel, ancienneté du 28 février 1948 (bonifications pour services militaires : 2 mois 15 jours).

Du 24 juillet 1947 :

M. Coubes René, ancienneté du 24 juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 22 jours).

Du 1^{er} mars 1948 :

Inspecteur de 1^{re} classe, ancienneté du 22 juin 1946 : M. Galland Gilbert (bonifications pour services militaires : 58 mois 24 jours), gardiens de la paix et inspecteurs stagiaires.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Aigret Roger,

Du 1^{er} mai 1946 : M. Albans Ernest, gardiens de la paix hors classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1942 : M. Colombani Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 juillet, 2, 3, 4, 11 et 23 août 1948.)

*Sont promus :**Secrétaires de police de 2^e classe :*

Du 1^{er} novembre 1946 :

MM. Gauthier Joannès, Sol René et Vêla René, secrétaires de police de 3^e classe.

Du 1^{er} février 1948 :

M. Puech Maurice, secrétaire de police stagiaire.

Du 1^{er} février 1948 :

Inspecteurs de police hors classe :

MM. Forge Camille et Renucci Don-Jacques, inspecteurs stagiaires.

Inspecteur de police de 1^{re} classe :

M. Natali Vincent, inspecteur stagiaire.

Inspecteurs de police de 3^e classe :

MM. Derain Roger, Dutheil René et Lamensans Jacques, inspecteurs de police stagiaires.

Du 1^{er} mars 1948 :

Inspecteur de police de 3^e classe :

M. Doucet Raymond, inspecteur stagiaire.

Du 1^{er} février 1948 :

Agent spécial expéditionnaire de 2^e classe :

M. Del Aguila Firmin, agent spécial expéditionnaire de 3^e classe.

Gardiens de la paix hors classe :

M. Fauvez Maurice, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Sont promus :

Du 1^{er} février 1948 :

Secrétaires de police de 1^{re} classe :

MM. Barthélemy Michel, Lafon Jean, Le Gall Michel et Renaud André, secrétaires de police de 2^e classe.

Secrétaires de police de 2^e classe :

MM. François Fénelon et Haruelin Camille, secrétaires de police de 3^e classe.

Inspecteurs de police de 1^{re} classe :

MM. Auffray Georges, Jolly Robert, Maubourguet Jean et Vernet André, inspecteurs de police de 2^e classe.

Inspecteurs de police de 2^e classe :

MM. Douarche André, Ferdani Pierre, Filippi Guillaume, Garcia Fernand, Nouailles André, Potier Paul, Trojani Jean, Raspail Alfred, Sallares Jean, Sinibaldi Antoine et Torres Manuel, inspecteurs de police de 3^e classe.

Brigadiers-chefs de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1948 : M. Abdelkader ben Abdesselam ben Abdelkader.

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Lhassen ben Amor ben Lhassen,

brigadiers de 1^{re} classe.

Du 1^{er} janvier 1948 :

Brigadiers de 2^e classe :

MM. Bachir ben Mahjoub ben Fatah, Mahjoub ben Ali ben Amara, M'Hamed ben Hadj Larbi ben Hadj Mohamed, Moha ben Mellouk ben Hadje et Mohamed ben Jilali ben Mohamed, sous-brigadiers de police urbaine.

Du 1^{er} janvier 1948 :

Sous-brigadiers de police urbaine :

MM. Ali ben Abdallah ben Assoune, Bouchaib ben Abbès ben Ahmed, Mimoun ben Mohamed ben Messaoud, Mohamed ben el Arbi ben Abbou et Salah ben Brahim ben Salah, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Sont titularisés et reclassés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Inspecteurs de police mobile de 3^e classe :

MM. Ej Jilali ben el Arbi ben Mohamed, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Mohammed ben Hammou ben Abdallah, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Du 1^{er} juillet 1947 :

Gardiens de la paix hors classe :

M. Jamme René, ancienneté du 5 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 114 mois 11 jours).

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. El Hassen ben Hocine ben Mohamed Kalaï, ancienneté du 4 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 72 mois 27 jours).

Mohammed ben Boujema ben Aïssa, ancienneté du 21 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 80 mois 10 jours).

Du 1^{er} janvier 1947 :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

M. Jean Georges, ancienneté du 9 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 85 mois 14 jours).

Du 1^{er} janvier 1948 :

M. Mohammed ben el Arbi ben Abbou, ancienneté du 8 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 33 mois 23 jours).

Du 1^{er} juillet 1947 :

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

MM. François Edouard, ancienneté du 19 février 1946 (bonifications pour services militaires : 62 mois 27 jours).

Kroemmer Pierre, ancienneté du 29 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 48 mois 26 jours).

Rousseau Robert, ancienneté du 21 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 65 mois 25 jours).

Santoni Lucien, ancienneté du 22 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 63 mois 24 jours).

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Abderrahmane ben Mohammed ben Ech Chrifa, ancienneté du 2 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 44 mois 29 jours).

El Arbi ben Ej Jilali ben el Mazouzi, ancienneté du 27 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 35 mois 4 jours).

Kassem ben M'Barek ben X..., ancienneté du 8 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Zoubir ben Ali ben Bennouali, ancienneté du 16 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 39 mois 15 jours).

Du 1^{er} juillet 1947 :

Gardiens de la paix de 2^e classe :

MM. Andrivon André, ancienneté du 21 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 36 mois 2 jours).

Blanc Louis, ancienneté du 14 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 37 mois 2 jours).

Espinosa Jean, ancienneté du 10 août 1946 (bonifications pour services militaires : 33 mois 6 jours).

Sicart Émile, ancienneté du 15 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 37 mois 3 jours).

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. M'Barek ben Saïd ben X..., ancienneté du 30 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 30 mois 1 jour).

Moussa ben Brahim ben Benachir, ancienneté du 15 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 27 mois 16 jours).

Du 17 décembre 1947 :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

MM. Vaujour Marcel, ancienneté du 17 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 4 mois 29 jours).

Barth Amédée, ancienneté du 8 février 1946 (bonifications pour services militaires : 15 mois 8 jours).

Bayard Roger, ancienneté du 2 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 22 mois 14 jours).

Metge Gilbert, ancienneté du 6 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 11 mois 26 jours).

Rentsch Robert, ancienneté du 4 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 13 mois 12 jours).

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Ahmed ben M'Barek ben Mohammed, ancienneté du 25 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 6 jours).

Lhassen ben Mohamed ben el Arbi, ancienneté du 8 mai 1943 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Omar ben el Ben Zouli ben Mohammed, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Mhammed ben Ahmed ben Faraji, ancienneté du 1^{er} avril 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois).

Mohammed ben ej Jilali ben el Hachemi, ancienneté du 8 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

gardiens de la paix de classe exceptionnelle, 1^{re} et 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} février 1948 : M. Courquin Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux des 23 juillet, 12, 25 août et 2 septembre 1948.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Brigadiers de 2^e classe :

MM. Ahmed ben Laroussi ben Ahmed, Bachir ben Mahjoub ben Fatah, Larbi ben Bakal ben Ahmed, Mahjoub ben Ali ben Amara, M'Hamed ben Hadj Larbi ben Hadj Mohamed, Moha ben Mellouk ben Hadje, Mohamed ben Jilali ben Mohamed, Mohamed ben Larbi ben M'bark, Mohamed ben Tahar ben Moktar et Salah ben Ali ben Brahim, sous-brigadiers de police urbaine.

Sous-brigadiers de police urbaine :

MM. Ali ben Abdallah ben Assoune, Ben Aïssa ben Larbi ben Mehdi, Bouchaïb ben Abbès ben Ahmed, Bouchaïb ben Ali ben Mohamed, Bouchaïb ben Cherkaoui ben Si M'Hamed, Bouzid ben Kacem ben Bouzid, Fekkah ben Mohamed ben Fadel, Kaddour ben Balloul ben Maati, Kaddour ben Omar ben Hammadi, Mimoun ben Mohamed ben Messaoud, Miloud ben M'Bark ben Mokkadem, Mohamed ben Allel ben Larbi, Mohamed ben Abdeselem ben Tari, Mohamed ben el Arbi ben Abbou, Mohamed ben Mansour Hsine, Mohamed ben Saïd ben Mimoun, Omar ben Abdelaziz ben Ahmed, Salah ben Abbou ben Mansour et Salah ben Brahim ben Salah, gardiens de la paix hors classe, classe exceptionnelle et 1^{re} classe.

Du 1^{er} août 1948 :

Inspecteurs de police mobile de 1^{re} classe :

MM. Abdesselam ben Mohammed ben Ali, Ahmed ben el Arbi ben Mati et El Houssine ben Tahar ben Omar.

Inspecteurs de police de 3^e classe :

MM. Abdelkader ben Tahar ben Mati, Abderrahmane ben Mohammed ben Mohammed, Abdesselam ben Ali ben Kada, Ahmed ben Dris ben X..., El Arbi ben Bouchaïb ben Mohammed, El Ayachi ben Mohammed ben el Ayachi, Jelloul ben Dris ben Tahar, Lahsen ben Ali ben Mohammed, Mohammed ben el Kbir ben Mohammed, Mohammed ben ej Jilali ben Hoummade, Zemmouri ben Mohamed ben el Radj Ameur et Zine el Abidine ben el Tami ben el Halla.

Inspecteur de police stagiaire :

M. El Alaoui Hassan ould Mohamed ben el Houssaine, gardiens de la paix de 1^{re}, 2^e classe et stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 25 août 1948.)

Pectificatifs au Bulletin officiel n° 1870, du 27 août 1948, page 972.

Au lieu de :

« Gardien de la paix hors classe du 1^{er} décembre 1946 : M. Canadas Antoine » ;

Lire :

« Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1946 : M. Canadas Antoine. »

(La suite sans modification.)

Au lieu de :

« Dame dactylographe de 4^e classe : M^{me} Bonnemaiso Marie » ;

Lire :

« Dame employée de 4^e classe : M^{me} Bonnemaiso Marie. »

(La suite sans modification.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Sont promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Receveurs-contrôleurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1948 : M. Tramier Jean.

Du 1^{er} juin 1948 : M. Bouissière Pierre, receveurs-contrôleurs de 2^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Monjot Marie, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe du 1^{er} mai 1947 : M. Reynier Georges, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1948.)

Commis principal hors classe du 1^{er} août 1948 : M. Sabadel Max, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 19 août 1948.)

Commis d'interprétariat principal hors classe du 1^{er} septembre 1948 : M. Mohamed Lebbar, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1948.)

Sont nommés *commis stagiaires* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} août 1948 : MM. Vernet Robert, Giannettini Fabien, Pouchain Germain et Vouriot Henri. (Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 2 septembre 1948.)

Sont promus dans le service des impôts directs du 1^{er} octobre 1948 :

Inspecteur central de 2^e classe : M. Coulon Jacques, inspecteur hors classe.

Inspecteur de 2^e classe : M. Corlay Émile, inspecteur adjoint de 1^{re} classe.

Contrôleur adjoint de 3^e classe : M. Guille Georges, commis principal hors classe.

Fqih de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Thami, fqih de 2^e classe.

Chef chaouch de 1^{re} classe : Si Mohamed ben Lazar, chef chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1948.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1948, reclassé au 1^{er} juin 1947 en la même qualité avec ancienneté du 17 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 36 mois 14 jours) et reclassé par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947 avec ancienneté du 3 février 1946 : M. Fratani Xavier, commis stagiaire.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} août 1948, reclassé au 1^{er} août 1947 en la même qualité avec ancienneté du 19 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 33 mois 12 jours), et reclassé, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2^e classe* du 1^{er} août 1947 avec ancienneté du 28 mai 1947 : M. Ortéga Vincent, *commis stagiaire*.

(Arrêté directoriaux du 10 septembre 1948.)

Sont promus :

Sous-chef de service de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Le Breton Robert, *contrôleur hors classe*.

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} septembre 1948 : M. Laguerre René, *commis principal hors classe*.

(Arrêtés directoriaux des 16 juin et 6 août 1948.)

Sont nommés après concours :

Commis stagiaires du 1^{er} août 1948 : M^{me} Cadoret Odette, M^{lle} Gelormini Lucette, MM. Avanzati Maurice, Dulas Elie, Colonna Dominique, Jacomino Henri, Lamou Guy et Zagury Elie.

Collecteur stagiaire du 1^{er} mars 1948 : M. Bernard Paul.

(Arrêtés directoriaux des 3 juin et 23 août 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 24 janvier 1943), *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 décembre 1942), *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 15 décembre 1942) et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1946 : M. Aguera Antoine.

Commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1948, et *commis de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 6 avril 1946) : M. Caillot Pierre.

(Arrêté directoriaux des 13 juillet et 14 août 1948.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* des impôts directs du 1^{er} août 1948 : M. Mustapha ben Ahmed ben Abdelali el Haddaoui. (Arrêté directorial du 4 septembre 1948.)

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1862, du 2 juillet 1948, page 740.

Au lieu de :

« Sont nommés *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle* :

« MM. Aubert Jules, du 1^{er} juillet 1947 ;

« Cluzel Auguste, du 1^{er} octobre 1947,

« *contrôleurs principaux hors classe*.

« *Vérificateur principal de classe exceptionnelle* : M. Ducarre Fernand, du 1^{er} avril 1948, *vérificateur principal hors classe*.

« (Arrêtés directoriaux du 7 juin 1948) » ;

Lire :

« Sont nommés *contrôleurs principaux hors classe d'échelon exceptionnel* :

« MM. Aubert Jules, du 1^{er} juillet 1947 ;

« Cluzel Auguste, du 1^{er} octobre 1947,

« *contrôleurs principaux hors classe*.

« *Vérificateur principal hors classe d'échelon exceptionnel* : M. Ducarre Fernand, du 1^{er} avril 1948, *vérificateur principal hors classe*. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé *ingénieur principal de 3^e classe* du 1^{er} avril 1948 : M. Fourcade Jérôme, *ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 2 août 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 *conducteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 24 octobre 1943), *conducteur principal de classe exceptionnelle* (NH), du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 24 juillet 1941) et

conducteur de classe exceptionnelle après 4 ans du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 24 juillet 1945) : M. Botta Robert, *conducteur principal de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 14 avril 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 *conducteur principal de 3^e classe* (N.H.) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 16 janvier 1940) et *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 16 janvier 1944) : M. Cot Noël, *conducteur principal de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 14 avril 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent technique de 2^e classe du 16 avril 1946 (ancienneté du 29 mars 1946) : M. Genadinos Jean, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 28 novembre 1947.)

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) : M. Bellaouchi Mohamed ben Abdelkader, *agent auxiliaire*. (Arrêté directorial du 26 juillet 1948.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 20 juin 1945 : M. Tahar ben Abbas ben el Houssine, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 31 juillet 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (*conducteur d'engin grue*), ancienneté du 1^{er} octobre 1942 : M. Brahim ben Hamou ben Brahim, *agent journalier*.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (*aide-machiniste, chauffeur de grue*), ancienneté du 1^{er} avril 1944 : M. Abdelaziz ben Mohamed, *agent journalier*.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (*caporal de moins de 20 hommes*), ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. Ahmed ben Feddoul ben Saïd, *agent journalier*.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (*gardien*), ancienneté du 20 juin 1944 : M. Abdelkrim ben el Rhazi, *agent journalier*.

(Arrêtés directoriaux des 31 juillet et 3 août 1948.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 *commis de 2^e classe* du 1^{er} février 1947 avec ancienneté du 1^{er} août 1944 et promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Keslassy Haïm, *commis de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 5 juillet 1948.)

Sont nommés :

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 avec ancienneté du 18 février 1946 : M. Falconetti Don-César, *garde stagiaire*. (Bonifications pour services militaires : 73 mois 13 jours.)

Garde des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} mai 1946 avec ancienneté du 8 septembre 1945 : M. Scarbonchi François, *garde de 3^e classe*. (Bonifications pour services militaires : 51 mois 23 jours.)

(Arrêtés directoriaux des 3 juillet et 2 août 1948.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1948 : M. Peray Camille. (Arrêté directorial du 22 juin 1948.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont promus :

Du 1^{er} février 1946 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Larbi ben Abid.

Du 1^{er} octobre 1946 :

Chaouch de 4^e classe : M. El Kebir ben Mohamed.

Du 1^{er} janvier 1947 :

Chaouchs de 3^e classe : MM. Mostefa ben Aïssa et Moulay Ahmed ben el Hadj ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed bou Azza.

Du 1^{er} juillet 1947 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Driss ben Mohamed Tensamni.

Du 1^{er} octobre 1947 :

Chaouch de 2^e classe : M. Abdelkader ben Mekki.

Chaouch de 3^e classe : M. Salem ben Hamini.

Du 1^{er} janvier 1948 :

Chaouchs de 3^e classe : MM. Daoudi ben Larbi, Mohamed ben el Houssine ben Ali et M'Bark Faraji ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Ahmed ben Abdeslam.

Du 1^{er} mars 1948 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Abdelkrim el Mezdghi.

Du 1^{er} octobre 1948 :

Chaouch de 3^e classe : M. Mellouk ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 18, 20 et 23 août 1948.)

Est reclassé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec 1 an 9 mois d'ancienneté (bonifications d'ancienneté au titre des services militaires), et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} mars 1947, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Cheikh Mohamed Bensiradj. (Arrêté directorial du 10 août 1948.)

Sont nommés, du 1^{er} octobre 1948 :

Professeur licenciée ou certifiée (cadre normal) de 5^e classe, avec 1 mois d'ancienneté de classe : M^{lle} Charles-Roux Françoise ;

Instituteur de 2^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté de classe : M. Demery Christian, instituteur du département de la Moselle ;

Instituteurs de 4^e classe :

MM. Adnot Maurice, instituteur du département du Lot-et-Garonne, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté de classe ;

Valentini Paul, instituteur du département de la Corse, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté de classe ;

Institutrices de 5^e classe :

M^{lle} Gucit Simone, institutrice du département de Meurthe-et-Moselle, avec 9 mois d'ancienneté de classe ;

Pierson Renée, institutrice de Meurthe-et-Moselle, avec 3 ans 4 mois d'ancienneté de classe ;

Instituteurs ou institutrices de 6^e classe :

M^{lle} Sarps Marguerite, institutrice du département des Landes, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté de classe ;

Thillier Elisabeth, institutrice du département de l'Aube, avec 1 an 9 mois d'ancienneté de classe ;

MM. Thealler Roger, instituteur du département du Puy-de-Dôme, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté de classe ;

Yché Jean, instituteur du département de l'Aude, avec 9 mois d'ancienneté de classe.

(Arrêtés directoriaux des 16, 24, 25 et 26 août 1948.)

Est intégré dans les cadres du service de la jeunesse et des sports en qualité d'*agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Tixier Paul, chargé d'enseignement de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie). (Arrêté directorial du 10 août 1948.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

M^{me} Faist, née Brondelle Gabrielle, infirmière de 5^e classe, est rayée des cadres à compter du 1^{er} septembre 1948. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1948.)

L'ancienneté de M. Lendres René, médecin de 3^e classe, est reportée au 15 juillet 1947 pour le traitement et l'ancienneté (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 13 mois 27 jours). (Arrêté directorial du 10 août 1948.)

Est promu *médecin principal de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Commeret Armand, médecin principal de 2^e classe.

Est promu *médecin de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Leguay Françoise, médecin stagiaire.

Est promu *pharmacien de 3^e classe* du 20 octobre 1948 : M. Rodier Jean, pharmacien stagiaire.

Est promu *adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Zink Robert, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe.

Est promu *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} octobre 1948 : M. Got Pierre, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Est promu *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} octobre 1948 : M. Pouteyo Jean, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 25 août 1948.)

Sont nommés *administrateurs-économistes de 3^e classe* du 1^{er} août 1948 : M. Bastié Jean, commis principal de 3^e classe, et M. Durand Raymond, commis de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1948.)

Est nommé *administrateur-économiste de 3^e classe* du 1^{er} août 1948 : M. Ithurrat Joseph-Louis, commis N.E. exploitation postale, direction des P.T.T., Rabat. (Arrêté directorial du 2 août 1948.)

Sont reclassées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 10 décembre 1946 : M^{me} Coutant Andrée, dame employée de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1948 : M^{me} Bregier Cécile, dame employée de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 18 novembre 1946 : M^{me} Dupouy Christiane, dame dactylographe de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 10 août 1948.)

Est reclassé au 6^e échelon de sa catégorie à compter du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté du 25 avril 1945 (bonification d'ancienneté de 6 ans 6 mois 6 jours au titre des services militaires) : M. Montagne Ernest, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 29 juillet 1948.)

Est reclassé *maître infirmier hors classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1934 (bonification normale d'ancienneté : 1 an 7 mois 23 jours, et d'une bonification supplémentaire d'ancienneté de 6 mois pour citation au titre des services militaires) : M. Ahmed ben Allal Hamidou, maître infirmier hors classe.

Est reclassé *maître infirmier hors classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 22 septembre 1940 (bonification normale d'ancienneté de 4 ans 3 mois 9 jours, au titre des services militaires) : M. Khatibi Mohamed, maître infirmier hors classe.

Est reclassé *maître infirmier hors classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 16 juin 1941 (bonification normale d'ancienneté de 2 ans 11 mois 15 jours, et deux bonifications supplémentaires d'ancienneté de 6 mois, au titre des services militaires) : M. Mohamed ben Saïd, maître infirmier hors classe.

Est reclassé *maître infirmier hors classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 2 mai 1942 (bonification normale d'ancienneté de 2 ans 7 mois 29 jours, au titre des services militaires) : M. Ahmed ben Mohamed, maître infirmier hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1948.)

Est reclassé au 2^e échelon de la 3^e catégorie des sous-agents publics du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Embark ben Saloh, buandier journalier.

Est reclassé au 5^e échelon de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics du 1^{er} janvier 1945 avec ancienneté du 1^{er} février 1944 et promu au 6^e échelon de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics du 1^{er} août 1947 (traitement et ancienneté) : M. Idder ben Mohamed, chauffeur de véhicule journalier.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} avril 1948.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus :

Receveur de 4^e classe (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 : M. Canaguiér Léonce.

Contrôleur principal (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 : M. Vespérini Jacques.

Contrôleur des installations électromécaniques (2^e échelon) du 25 janvier 1947 : M. Guilloz Jean.

Contrôleurs adjoints :

Du 16 juillet 1948 : M^{me} Franques Paule ;

Du 16 août 1948 : M^{me} Walbron Joséphine ;

Du 6 septembre 1948 : M^{me} veuve L'Homme Marie ;

Du 26 septembre 1948 : M^{mes} Lepeigneux Suzanne et Clauquin Anna.

Commis N.F. (7^e échelon) du 6 septembre 1948 : M. Pacheu René.

Commis N.F. (8^e échelon) du 21 juillet 1948 : M. Challant Marcel.

Commis N.F. (8^e échelon) du 21 août 1948 : M. Combet Maurice.

Soudeur (2^e échelon) du 21 mai 1948 : M. Ortéga Christobal.

Soudeur (3^e échelon) du 11 mars 1948 : M. Caranoni François.

Soudeur (4^e échelon) du 26 avril 1948 : M. Romero Emilio.

Soudeur (7^e échelon) du 16 mars 1948 : M. Kalfèche Henri.

Agent des installations intérieures (6^e échelon) du 21 avril 1948 : M. Faliu Maurice.

Agent des installations intérieures (7^e échelon) du 16 juillet 1948 : M. Ravotti Jacques.

Agent des installations intérieures (8^e échelon) du 11 janvier 1948 : M. Blanchard Adolphe.

Agent des installations intérieures (8^e échelon) du 11 juin 1948 : M. Barran André.

Agent des installations intérieures (8^e échelon) du 16 août 1948 : M. Ourénia André.

Agent des installations intérieures (8^e échelon) du 26 août 1948 : M. Michelangeli Antoine.

Agent des lignes (4^e échelon) du 6 juin 1948 : M. Builles Marcel.

Agent des lignes (6^e échelon) du 11 septembre 1948 : M. Saéz Juan.

Agent des lignes (7^e échelon) du 21 avril 1948 : M. Pinazo Joseph.

Agent des lignes (7^e échelon) du 16 mai 1948 : M. Jozsi Emeric.

Agent des lignes (7^e échelon) du 6 août 1948 : M. Médurio Ange.

Agent des lignes (7^e échelon) du 16 août 1948 : M. Guil Isidore.

(Arrêtés directoriaux des 29 juin, 27, 28 et 30 juillet 1948.)

Sont nommés :

Commis N.F. stagiaires du 1^{er} avril 1948 : M. Luigi Laurent, M^{lles} Acoca Simone et Assoulina Marie. (Arrêté directorial du 31 mars 1948.)

Sont promus :

Receveur de 3^e classe (4^e échelon) du 1^{er} août 1948 : M. Landry Marcel.

Receveur de 4^e classe (4^e échelon) du 1^{er} août 1948 : M. Desbrière Auguste.

Receveur de 4^e classe (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 : M. Roulette Joseph.

Receveur de 5^e classe (6^e échelon) du 6 septembre 1948 : M. Manenq Fernand.

Contrôleur principal (3^e échelon) du 16 août 1948 : M. Césari Joseph.

Agents des installations extérieures :

Du 1^{er} septembre 1947 : M. Gauthier René ;

Du 21 septembre 1947 : M. Médina François.

Agent des installations intérieures (8^e échelon) du 11 novembre 1947 : M. Roques René.

Agent des lignes (6^e échelon) du 1^{er} février 1947 : M. Gras Camille.

Arrêtés directoriaux des 27, 29, 30, 31 juillet et 14 août 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, agent des installations extérieures (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, (2^e échelon) du 1^{er} février 1945, (3^e échelon) du 6 août 1945, puis contrôleur des I.E.M. (3^e échelon) du 25 janvier 1947 : M. Morel Gilbert. (Arrêté directorial du 3 août 1948.)

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus, du 1^{er} octobre 1948 :

Chef de section principal de 2^e classe : M. Baudin Raoul, chef de section principal de 3^e classe.

Chef de section principal de 3^e classe : M. Reinig Fernand, chef de section de 1^{re} classe.

Chef de section de 1^{re} classe : M. Tuduri Marcel, chef de section de 2^e classe.

Chef de section de 2^e classe : M. Sanchez Joseph, chef de section de 3^e classe.

Arrêtés du trésorier général du Protectorat du 10 septembre 1948.)

Admission à la retraite.

M. Berréhar François, inspecteur central de 1^{re} classe des impôts directs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1^{er} septembre 1948. (Arrêté directorial du 30 juillet 1948.)

M. Bourequat Mohamed, secrétaire de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 12 août 1948.)

Sont rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite du 1^{er} octobre 1948 :

MM. Infante Emile, agent public 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Courtois Fernand, agent public 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Maréchal Ambroise, agent public 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Di Mauro François, agent public 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Queinnec Germain, agent public hors catégorie, 7^e échelon ;

Estienne Victor, agent public, 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

Iuesti Benoit, agent public 2^e catégorie, 9^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1948.)

M. Faure-Dutay Jean, contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation à l'échelon supplémentaire (hors échelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 2 juillet 1948.)

M^{me} Vanstraelém Encarnacion, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 16 août 1948.)

Remise de dette.

Par arrêté viziriel en date du 14 septembre 1948 il est fait remise gracieuse à M^{me} Médina Gabrielle, ex-commis temporaire des postes, des télégraphes et des téléphones, d'une somme de 11.052 francs (onze mille cinquante deux francs).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} OCTOBRE 1948. — *Patentes* : Fès-médina, 4^e émission 1947 ; Casablanca-centre, 5^e émission 1947 ; circonscription de Meknès-banlieue, 2^e émission 1947 ; Azemmour, 2^e émission 1945, 2^e émission 1946 et 2^e émission 1947.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, articles 80.001 à 84.102 (8) ; Azemmour, articles 501 à 1.911 ; Casablanca-centre, 5^e émission 1947 ; Fès-médina, 4^e émission 1947 et articles 36.501 à 37.818 ; Khemisset, articles 501 à 1.044 ; Marrakech-Gueliz, 9^e émission de 1946 et 6^e émission de 1947 ; Souk-Khemis-des-Zemamra, émission primitive 1948 ; centre de Marchand, émission primitive 1948.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, 3^e émission 1945 ; Fès-médina, 4^e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Benahmed, rôle 1 de 1948 ; Beni-Mellal, rôle de 1948 ; Casablanca-centre, rôle spécial 18 de 1947 ; Azrou, rôle 6 de 1945 ; Fès-médina, rôle 17 de 1947 ; centres de Taourirt et de Dehdou, rôle 2 de 1947 ; centre et circonscription de Khouribga, rôle 1 de 1948 ; Mazagan, rôle 1 de 1948 ; Meknès-médina, rôle spécial 7 de 1948 et rôle 10 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 14 de 1943, 16 de 1944, 15 de 1945, 12 et 14 de 1946, 10 et 11 de 1947, spécial 22 de 1948 ; centre et circonscription de Midelt, rôle 1 de 1948 ; Mogador, rôles 4 de 1947 et 1 de 1948 ; centres d'El-Aïoun et de Berguent, rôles 4 de 1946 et 2 de 1947 ; Rabat-nord, rôle 1 de 1948 ; Rabat-sud, rôle 1 de 1948 ; cercle de Souk-El-Arba, rôle 1 de 1948 ; Oujda, rôles spéciaux 5 de 1946, 4 de 1947, 3 de 1948 et rôle 3 de 1947 ; centres et contrôles civils de Berkane et de Martimprey, rôles 6 de 1945, 4 de 1946, 2 de 1947 ; Taourirt, rôle 1 de 1948 ; Marrakech-médina, rôles 12 de 1946, 10 de 1947 et spécial 18 de 1947 ; Marrakech et banlieue, rôles spéciaux 3 et 18 de 1948 ; Boujad, rôle 1 de 1948 ; Kasba-Tadla, rôle 1 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôle 3 de 1948 ; circonscription de Karia-Ba-Mohamed, rôle 1 de 1948 ; circonscription de Tissa, rôle 1 de 1948 ; cercle du Haut et Moyen-Ouerrha, rôle 1 de 1948 ; circonscription de Fès-banlieue, rôle 1 de 1948 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 16 de 1947 et 15 de 1948 ; Sefrou, rôle 1 de 1948 ; circonscription de Marchand, rôle 1 de 1948 ; territoire d'Ouezzane, rôle 1 de 1948 ; Erfoud, rôle 1 de 1948.

Tertib et prestations des indigènes de 1948

LE 20 SEPTEMBRE 1948. — Circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarhijrte ; circonscription de Khouribga, caïdat des Ouled Behar Srah ; circonscription des Aït Ourir, caïdats des Glaoua-nord et des Touggana ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguita ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna Benguerir ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Aït Chao, des Bouazzaouine, des M'Barkine, des Hammara et des Aït Raho ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Mouline Dendoune et des Gnadiz ; circonscription des Beni M'oussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription d'Ifrane, caïdat d'Ifrane-ville ; circonscription des Rehamna-Skour, caïdat des Rehamna-Skour ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdats des Oulad M'hamed et des Sfafaâ des Beni Hsen ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tafroute, caïdats des Tinguilcht et du groupe du sud ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Mehammed, caïdats des Aït Ourir de Bernate, des Aït Mohammed et des Ihansalen ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Saka, caïdat des Beni Bou Yahi ; bureau du cercle des affaires indigènes de Khenifra ; caïdat des Zaïans ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Semrir, caïdat des Oussikis ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tounefite, caïdat des Aït Ameur ou Hammi ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Outat Oulad el Haj, caïdats des Outat el Haj (nomades) et Oulad Jerrar, Aïl Feggous,

Aïl Reggou, Tirneste ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tafinegoult, caïdats des Inéda, Ouzal et des Ida Ouzzeddarh ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdat des Aït Ouferkal ; bureau de la circonscription des affaires indigènes des Ida Oultite, caïdat des Ida ou Semlal ;

LE 25 SEPTEMBRE 1948. — Bureau de la circonscription des Ida Oultite, caïdat des Ida Gou Ersmouk ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Aït Mohammed, caïdats des Aït Abbès et des Aït Bou Iknif de Talmeste ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tinerhir, caïdat des Aït Atta du Sarho ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Erfoud, caïdat des Aït Atta du Reteb ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh, bureau de l'annexe des affaires indigènes de M'Barkine, caïdat des Beni Jelidassen ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Boukayou.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Contrôle technique de la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnés.

Liste des variétés qui seront acceptées au contrôle technique au cours de la campagne agricole 1948-1949.

Blés tendres : n°s 284, 335, 386, 422, 426, 588 (y compris 588 c ou 2511), 982, 1315, 1476, 1611, 1812, 2306, 2635, 2970.

Blés durs : n°s 250, 272, 1658, 0181.

Orges : n°s 071, 077, 89, 227.

Avoines : n°s 153, 320, 095.

Vous placeriez volontiers de l'argent à condition de pouvoir le retirer très vite en cas de besoin.

**Achetez des
BONS
DU TRÉSOR**

**à
intérêt progressif**

Trois mois après l'émission ils sont remboursables à vue sans aucune formalité. Si vous les conservez, le taux d'intérêt augmente de trimestre en trimestre.

Prix d'émission : 9.950 francs

remboursables

après 3 mois à 10.000 frs	après 12 mois à 10.200 frs
après 6 mois à 10.060 frs	après 15 mois à 10.290 frs
après 9 mois à 10.130 frs	après 18 mois à 10.390 frs